



Numéro de répertoire
2023/ 1364
Date de la prononciation
18/07/2023
Numéros de rôle
22/88/A

Expédié le	Notifié aux parties
à	
Rôle	
Coût	
RDR N°	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Cinquième chambre

Jugement

En cause :

Madame T, RN), domiciliée à
E2.

DEMANDERESSE – ayant pour conseil Maître Stéphane R, avocat à
, comparaisant par Maître Marie-Noëlle
R, à, avocate.

Contre :

La SA SCHYNS-GOLDSTEIN, inscrite à la BCE sous le numéro 0429.069.503, dont
le siège social est établi à 4650 Herve, rue de Waucomont, 94.

DEFENDERESSE – ayant pour conseils Maîtres Guido L et Jan A
avocats à comparaisant par Maître Jan
A avocat précité.

Référence : 21/11796/GL

Requête déposée au greffe le 15/03/2022.

A l'audience publique tenue en langue française le 12/06/2023, les conseils des
parties sont entendus en leurs explications et moyens puis le Tribunal clôture
les débats.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Le Tribunal tient compte des articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935
concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le Tribunal constate la non-conciliation des parties.

A. PROCEDURE

Les pièces du dossier de la procédure sont notamment :

- la requête introductive d'instance de Madame T déposée au greffe le
15/03/2022 ;
- les convocations ;

- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 20/05/2022 ;
- pour Madame T , ses conclusions principales et son dossier déposés au greffe le 31/08/2022 ainsi que ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 20/01/2023 et son dossier déposé à l'audience du 12/06/2023 ;
- pour la SA SCHYNS-GOLDSTEIN, ses conclusions principales déposées au greffe le 20/07/2022, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 18/11/2022, ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 20/03/2023 et son dossier déposé au greffe le 26/05/2023 et à l'audience du 12/06/2023 ;
- le procès-verbal d'audience.

B. OBJET DES DEMANDES

B.1. Demande de Madame T

B.1.1. En termes de requête introductive d'instance

Madame T postule la condamnation de la SA SCHYNS-GOLDSTEIN à lui payer les sommes suivantes :

- 17.335,77 EUR brut à titre d'indemnité de rupture équivalente à 30 semaines de rémunération ;
- 1.416,75 EUR brut à titre de prime de fin d'année 2021 ;
- 9.823,60 EUR brut à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable équivalente à 17 semaines de rémunération ;
- 109,00 EUR net à titre d'éco-chèques à la sortie ;
- 53,89 EUR brut à titre de prime annuelle.

Elle poursuit également la condamnation de la SA SCHYNS-GOLDSTEIN au paiement des intérêts de retard au taux légal depuis le 13 septembre 2021 jusqu'à complet paiement ainsi qu'aux dépens liquidés à la somme de 2.600,00 EUR à titre d'indemnité de procédure et 22,00 EUR à titre de remboursement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Enfin, elle réclame l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

B.1.2. En termes de conclusions principales et de synthèse

Madame T maintient sa réclamation initiale à l'exception de sa demande de condamnation de la SA SCHYNS-GOLDSTEIN au paiement de la somme de 109,00 EUR à titre d'éco-chèques à la sortie, ceux-ci ayant été délivrés.

Elle chiffre le montant de l'indemnité de procédure à 2.800,00 EUR puis à 3.000,00 EUR.

B.2. Thèse de la SA SCHYNS-GOLDSTEIN

A titre principal, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN considère que les demandes de Madame T. sont non fondées et en conséquence qu'elle doit être condamnée aux dépens liquidés dans son chef à la somme de 3.000,00 EUR d'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, elle sollicite la limitation de l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable à la somme de 1.733,57 EUR brut.

C. FAITS

1.-

Au moment des faits, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN exploitait 4 boutiques de vêtements, dont 3 situées à Liège et 1 à Nandrin.

Le 01/03/2012, elle a engagé Madame T. dans le cadre d'un contrat de travail d'employée (CP 201) à temps plein (38h/38) et à durée déterminée afin d'assumer la fonction de « *Vente – réassort – rangement – nettoyage – etc.* »

Le 1/09/2012, ce contrat de travail s'est mué en un contrat à durée indéterminée.

Madame T. était occupée au sein de la boutique de Nandrin.

Le vendredi, elle prestait son horaire de 10h30 à 18h30 avec une pause entre 13h00 et 13h30.

2.-

Par courrier recommandé du 13/09/2021, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN a rompu le contrat de travail de Madame T. pour motif grave.

3.-

Par courrier recommandé du 16/09/2021, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN lui a notifié le motif grave invoqué à l'appui de son licenciement

Ce courrier reprend également la chronologie des faits qui ont, selon la SA SCHYNS-GOLDSTEIN, amené au licenciement :

« (...) »

A. LES FAITS

1/

Vous étiez occupée en tant que vendeuse dans la boutique à Nandrin depuis le 1^{er} mars 2012.

Un total de 3 vendeuses travaillaient dans cette boutique, la responsable étant Madame N.

Cette équipe de trois vendeuses, à laquelle vous appartenez, gère de manière autonome la caisse de la boutique depuis de nombreuses années. En effet, on fait confiance à nos vendeuses de scanner toute vente pour être incluse dans notre système informatique.

2/

Le vendredi 10 septembre, je me suis rendue à la boutique de Nandrin vers 16h. C'était un jour et une heure où normalement je ne viens jamais à la boutique de N.

Au moment de ma visite, vous y travaillez avec la responsable de la boutique, Madame N.

3/

Lors de ma visite vous m'avez signalé qu'il avait été très calme le matin, ce que j'ai pu remarquer puisque la première vente a été enregistrée à 15h55.

Il s'agissait d'une vente d'une bougie « Baobab » pour un montant de 80 euros.

4/

En faisant la caisse de la boutique de Nandrin en votre présence juste avant l'heure de clôture du magasin, j'ai constaté qu'il y avait 530 euros de cash de trop dans la caisse.

Lorsque j'ai confronté Madame N. à ce surplus, elle m'a précipitamment répondu qu'il y avait une vente de jeudi soir qui n'avaient pas encore été pointée à cause d'un « bug informatique ».

Ensuite j'ai demandé à Madame N. où étaient les tickets (qui sont attachés aux vêtements pour pouvoir enregistrer la vente) afin de les pointer moi-même, mais elle m'a dit qu'elle ne savait pas.

A ce moment vous étiez occupée avec une cliente.

Lorsque Madame N. est venue vous demander où étaient les tickets de jeudi soir à pointer, je vous ai entendu discuter avec elle d'une voix douce et d'une façon assez agitée.

Puis vous et Madame N. êtes revenues vers moi en me disant que vous aviez trouvé les trois tickets pour un montant de 530 euros dans votre poche.

5/

Comme je trouvais fort anormal que vous ayez des tickets de caisse dans votre poche, je vous ai demandé une explication par rapport à cela.

Vous avez ensuite présenté une version des faits différente de celle de Madame N. en affirmant soudainement que les tickets ne dataient pas d'une vente du jeudi 9 septembre 2021, mais d'une vente de ce vendredi 10 septembre 2021 qui aurait eu lieu avant les temps de midi.

Vous avez également précisé que la cliente qui a effectué les trois achats, n'avait pas souhaité de carte de fidélité.

6/

Le lundi 13 septembre 2021 à 10h52 Madame N. a envoyé par erreur deux messages sur notre groupe WhatsApp de gérantes qui s'appelle « Project bleu ».

Dans un premier message madame N. écrivait « qu'elle n'avait pas encore osé appeler la cliente ».

Ce message était accompagné d'une photo d'un papier chiffonné de retouches d'une cliente s'appelant Madame L

Apparemment, Madame N a envoyé les messages susmentionnés dans le groupe WhatsApp par erreur, puisqu'elle les a immédiatement supprimés par la suite.

Néanmoins, j'ai pu prendre une capture d'écran avant que les messages soient supprimés.

7/

Sur le papier chiffonné de retouches j'ai pu retrouver le numéro de téléphone de Madame D, soit la cliente concernée qui était dans la boutique de Nandrin le vendredi 10 septembre 2021.

Ensuite je lui ai téléphoné pour avoir quelques indications par rapport à ses achats du vendredi 10 septembre 2021.

Madame D m'a expliqué qu'elle est passée à la boutique le vendredi 10 septembre 2021 entre 15h et 16h.

Elle m'a informée qu'elle avait acheté trois vêtements pour un montant total de 530 euros. Madame D a ensuite déclaré avoir payé cette somme de 530 euros, plus 15 euros de retouches, le tout en liquide. Madame D m'a dit qu'elle avait acheté également et au même moment une bougie « Baobab » d'une valeur de 80 euros. C'est ce paiement qui a été enregistré dans la caisse à 15h55 comme étant la première transaction de vendredi 10 septembre 2021.

En plus, madame D m'a dit qu'on ne lui a pas signalé ce jour-là qu'il y avait un quelconque « bug informatique ».

Enfin Madame D m'a informé avoir donné sa carte d'identité en vue de créer une carte de fidélité parce que c'était la première fois qu'elle venait à la boutique. Elle a présumé que tous ses achats seraient portés sur sa (nouvelle) carte de fidélité, à savoir les trois pièces de vêtements (530 euros) et la bougie « Baobab » (80 euros). Cependant, après vérification de ma part, seule la bougie « Baobab » (80 euros) figurait sur sa carte de fidélité.

Lorsque Madame D est rentrée à sa maison elle a constaté qu'elle n'avait pas reçu le ticket de caisse pour ses achats.

8/

Face à ces nouvelles informations, inquiétantes, j'ai organisé un deuxième entretien avec vous le lundi 13 septembre 2021 à Nandrin.

Au cours de cet entretien, vous avez insisté sur le fait que vous ne savez plus exactement l'heure de la vente, mais qu'elle avait, d'après vous, eu lieu en tout cas avant les temps de midi et que vous vous en êtes occupées toutes les deux, comme vous le faites souvent.

Quand je vous ai signalé que (i) j'avais eu contact avec la cliente, (ii) qu'il n'y avait pas eu de bug informatique et (iii) que la cliente souhaitait et pensait que vous aviez fait une carte de fidélité, vous êtes restée complètement muette.

B. ANALYSE DES FAITS

De l'aperçu des faits ci-dessus, je ne peux que conclure que vos actions du vendredi 10 septembre 2021 et des jours suivants visaient délibérément à vous mettre dans une position de pouvoir enlever 530 euros en espèces de la caisse et puis à en effacer soigneusement toute trace.

Ceci découle notamment des constatations suivantes :

- 1) Les faits ont été révélés uniquement grâce à un contrôle de la caisse de ma part qui était imprévu et inattendu à la fin de la journée de travail du 10 septembre 2021.
- 2) Dans la caisse se trouvait un montant de 530 euros en liquide que vous n'aviez pas enregistré. Lorsque j'ai demandé à votre collègue (N) où se trouvaient les trois tickets afférents à la vente (attachés aux vêtements), je vous ai vu vous concerter avec elle d'une voix étouffée. V a ensuite essayé de scanner les trois tickets en toute hâte pour tenter de couvrir frauduleusement le surplus de 530 euros dans la caisse.
- 3) Les tickets de vente se trouvaient tous les trois dans votre poche.
- 4) Lorsque je vous ai demandé des explications sur la vente des trois pièces de vêtements vous avez choisi délibérément d'y répondre par une série de mensonges dans le seul but étant que je ne pouvais pas identifier la cliente qui avait acheté les trois vêtements :
 - vous avez situé la vente au jeudi précédent, puis au vendredi matin, alors qu'en réalité la vente a eu lieu juste 15 minutes avant mon arrivée au magasin. Il est extrêmement bizarre que vous ne puissiez pas vous souvenir d'une vente qui a eu lieu il y a seulement 15 minutes et surtout lorsqu'il s'agit de la première vente de la journée.
 - vous avez menti en disant que la cliente ne voulait pas de carte de fidélité, alors que c'était bel et bien le cas (et qu'une carte de fidélité a également été créée).

Evidemment, vous aviez tout intérêt à prétendre qu'il n'y avait pas de carte de fidélité, car de cette façon, je n'aurais pas pu contacter la cliente. Ce n'est que grâce à un message WhatsApp envoyé par erreur par votre collègue que j'ai pu contacter cette cliente.

En plus de tout cela, vous avez également trompé la cliente. Elle avait le droit d'avoir toutes les transactions effectuées sur sa carte de fidélité, alors que vous n'avez enregistré sur la carte que l'achat de la bougie « Baobab » (80 euros), dans le seul but d'effacer toute trace de la transaction (530 euros). Ainsi vous avez lésé la cliente au nom de la société pour un montant de 26,50 euros (i.e. 5% de 530 euros).

- 5) Vous avez essayé de mettre le défaut d'enregistrement des trois vêtements sur le compte d'un « bug informatique ». Ceci est un mensonge manifeste puisqu'au même moment de la vente des trois vêtements, vous avez pu enregistrer une autre transaction, à savoir la vente d'une bougie « Baobab ».

Tous ces éléments indiquent clairement que vous avez délibérément fait tout ce qui était en votre pouvoir afin de pouvoir enlever 530 euros en liquide de la caisse à la fin de la journée de travail du 10 septembre 2021. Vous avez ensuite utilisé toutes sortes de mensonges pour tenter de dissimuler vos actions délictueuses.

C. CONSEQUENCES

1/

Tout d'abord, les faits susmentionnés montrent que vous vous êtes rendue coupable de tentative de vol à domicile (cf. article 464 du Code pénal). En effet, il est évident que vous avez frauduleusement omis d'enregistrer trois transactions en liquide dans la caisse afin de vous approprier l'argent vous-même.

Nous nous réservons donc le droit de déposer une plainte pénale avec une constitution de partie civile auprès du juge d'instruction compétent

2/

Ensuite, il est clair que vous avez délibérément ignoré l'enregistrement des transactions dans la caisse. D'une manière trompeuse vous avez essayé d'expliquer le défaut d'enregistrement par un 'bug' dans le système informatique qui s'est avéré ne pas exister.

Etant donné que notre personnel de vente gère la caisse des boutiques de manière essentiellement autonome, nous devons pouvoir être sûrs que ces personnes sont toujours très prudentes en ce qu'elles enregistrent chaque transaction de vente de manière ponctuelle.

C'est un choix délibéré d'accorder à nos vendeurs et vendeuses un large degré d'autonomie dans la gestion de la caisse. Une fois que la confiance en un de nos vendeurs ou vendeuses est brisée, il est impossible de continuer à travailler ensemble. La confiance mutuelle est vraiment essentielle.

3/

Enfin, il a été établi que vous avez menti sur au moins les points suivants :

- Votre contact avec Mme D , et le moment où ce contact a eu lieu :

Au début, vous avez affirmé que Madame D était venue à la boutique le jeudi soir, puis le vendredi matin. Lors de notre conversation du lundi 13 septembre, vous avez soudainement prétendu ne plus pouvoir vous souvenir du moment du contact avec Madame D

Or, vendredi le 10 septembre vers 15h55, la toute première transaction de vente de ce jour a été enregistrée (i.e. une bougie « Baobab » de 80 euros payée cash), c'est-à-dire à un moment où vous étiez présente dans la boutique et une dizaine de minutes avec mon entrée.

- Le fait que la vente des trois pièces, dont les tickets se trouvaient dans votre poche, n'a pas pu être enregistrée en raison d'un 'bug' dans le système informatique :

Il n'y a jamais eu un tel bug. Par ailleurs, une vente simultanée d'une bougie « Baobab » a bel et bien été enregistrée.

- Le fait que Madame D ne voulait pas de carte de fidélité :

Toutefois, une carte de fidélité a été délivrée au nom de Madame D. . Cependant, seule la vente de la bougie au « Baobab », 80 euros a été enregistrée, et non la vente des trois pièces de vêtements d'une valeur totale de 530 euros.

Chacun des faits susmentionnés justifie à lui seul un licenciement pour motif grave et certainement tous ces faits pris dans leur ensemble, car ils rendent immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre nous au sens de l'article 35 de loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail... »

4.-

Par courrier du 13/09/2021, Madame N) a informé la SA SCHYNS-GOLDSTEIN de sa démission pour raisons personnelles avec effet immédiat au 13/09/2021.

5.-

Par courrier du 15/12/2021, Madame T a, par l'intermédiaire de son organisme syndicale, le SETCA, contesté les motifs de son licenciement et réclamé le paiement d'une indemnité forfaitaire pouvant aller de 3 à 17 à semaines de rémunération, d'une indemnité de rupture équivalente au préavis non presté ainsi que la prime de fin d'année *pro rata temporis*.

Dans son courrier, le SETCA expose la contestation comme suit :

« (...) Tout d'abord, vous précisez dans votre lettre que vous avez effectué une visite à la Boutique de Nandrin aux environs de 16H le vendredi 10 septembre 2021 ; un jour et une heure quelques peu inhabituelles selon vos dires. Dans la réalité des faits, Madame T déclare que dans le courant de la matinée, vous avez prévenu l'intéressée ainsi que Madame N, de votre venue au magasin le vendredi ou le samedi pour livrer de la marchandise, en sus de gérer les transferts en attente.

En parallèle, il ressort que c'est Madame N qui s'est occupée, dans un premier temps, de la vente de la cliente. Afin de respecter scrupuleusement l'encodage des articles, Madame N, procède au scan des étiquettes. Par la suite, la cliente a soudainement précisé que la bougie « BAOBAB » était un article pour offrir. Madame N, a fait une manipulation informatique en vue de réaliser un ticket « échange ». C'est à cet instant précis que l'ordinateur a rencontré un problème informatique. Selon Madame T, cela arrivait fréquemment.

Madame N étant initialement occupée à mettre en place les accessoires d'hiver, la finalité de la vente a été finalement exécutée par Madame T. La cliente a précisé qu'elle n'avait nullement besoin du ticket de caisse pour le reste des articles. La vente s'est ainsi conclue par le paiement en liquide (dont l'argent a immédiatement été rangé dans le tiroir-caisse) tout en reprenant uniquement le ticket d'échange dont question.

Malgré les démarches entreprises par l'intéressée pour que le système d'enregistrement soit à nouveau opérationnel, le redémarrage fut un échec. Notre affiliée a jugé utile de conserver les tickets pour ne pas les égarer et pour les encoder ultérieurement.

Sur ce point, Madame T déclare qu'elle avait la possibilité de laisser les tickets « de côté » selon le principe duquel une vente est réalisée en fin de journée et que le système informatique de vente est déjà éteint ; celle-ci est alors scannée le lendemain. Notre affiliée étant occupée à débiter les articles soldés et donc le plastique, elle a souhaité conserver précieusement les tickets pour éviter que ceux-ci se dissipent sous le comptoir.

Ce faisant suite à votre visite, vous avez constaté que le tiroir-caisse présentait un solde supérieur de 530 euros. Vous avez dans l'immédiat interrogé Madame N, quant à cette constatation ; laquelle a sollicité les tickets auprès de Madame T. Notre affiliée ayant continué à prester sa journée de travail en servant d'autres clientes, avait omis de remettre les tickets dès l'instant où le système informatique fonctionnait à nouveau. Suite à la demande de Madame N, l'intéressée n'a montré aucune réticence à remettre les tickets manquants.

Eu égard aux éléments circonstanciels qui ont entouré son licenciement, pensez-vous qu'un employeur prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances aurait pris une telle décision hâtive en constatant que la caisse présentait un solde supérieur de 530 euros ? En outre, nous pouvons en conclure que votre volonté de licencier Madame T. était irrévocable. »

6.-

Le 28/09/2021, le conseil de la SA SCHYNS-GOLDSTEIN a indiqué que sa cliente maintenait sa position.

7.-

Le 15/03/2022, Madame T. a déposé une requête devant le Tribunal du travail de Liège, division de Huy, engageant la présente procédure.

D. RECEVABILITE

8.-

La procédure est recevable, Madame T. ayant intérêt et qualité pour l'introduire et le Tribunal étant compétent pour en connaître. Aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

E. ANALYSE DU TRIBUNAL

LE MOTIF GRAVE

E.1. EN DROIT

9.-

L'article 17 de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Le travailleur a l'obligation :

1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus ;

2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat (...) ».

10.-

L'article 35 de la loi du 03/07/1978 poursuit que :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- une faute,
- la gravité de cette faute,
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

A cet égard, il a été jugé que (Cour trav. Bruxelles, 25/04/2022, R.G. 2020/AB/151, disponible sur www.terralaboris.be) : « (...) Ainsi, pour constituer un motif grave de rupture, la faute relevée doit certes être intrinsèquement grave (une faute légère serait insuffisante), mais elle doit être grave au point de rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible. Cela relève de l'appréciation souveraine du juge du fond (v. en ce sens : Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, Juportal).

Le contrat de travail repose sur une relation de confiance entre l'employeur et le travailleur. La rupture de cette confiance peut rendre impossible la poursuite des relations de travail. Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation souveraine de la situation. Il examinera la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave (v. en ce sens : Cass., 20.11.2006, n° S050117F, J.T.T., 2007, p.190, Juportal ; Cass., 6.9.2004, J.T.T., 2005, p.140 ; Cass., 3e ch., 28.4.1997, Pas. I, 1997, p. 514, J.T.T., 1998, p. 17 ; Cass., 27.2.1978, Pas., 1978, I, p.737).

Dans cette approche, il pourra avoir égard à des éléments qui concernent tant le travailleur que l'employeur et de circonstances aussi variées que l'ancienneté, le type de fonction, le temps, le lieu, le degré de responsabilité, le passé professionnel, l'état de santé physique et mentale, la nature de l'entreprise et l'importance du préjudice subi. Ces circonstances apparaissent in fine comme étant autant d'éléments susceptibles d'exercer une influence, tantôt sur le degré de gravité de la faute, tantôt sur l'évaluation globale et objective de l'impact de cette faute sur la possibilité d'une poursuite de la collaboration professionnelle. Il reste qu'en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, le juge violerait l'article 35, al.2, de la loi du 3.7.1978 (v. Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, Juportal ; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 16.10.2019, R.G. n°2017/AB/849). »

Quant à la tentative de vol avérée dans le chef du travailleur, il a déjà été admis que, quand bien même ce dernier affirme s'être simplement trompé et avoir agi sans intention frauduleuse, elle peut être constitutive de motif grave (C. trav. Liège, 20 novembre 1991, *Chron. D. S.*, 1992, P. 172) :

« (...) En méconnaissant l'interdiction aux caissières et réassortisseuses d'enregistrer leurs propres achats et en fixant en outre à leur article un ticket pour un montant inférieur à la somme due, on crée l'impression d'une tentative de vol. Il est peu vraisemblable qu'elles aient agi par erreur et sans intention frauduleuse. Cette violation contractuelle grave porte atteinte à la confiance de l'employeur et constitue un motif grave de licenciement (...) ».

En ce qui concerne le mensonge, il a également été jugé que :

« Le fait, pour un travailleur, de masquer une faute qu'il a commise, plutôt que de s'en ouvrir auprès de l'employeur, est également de nature à induire ce dernier dans la conviction que son travailleur néglige de lui communiquer des informations de première importance, ce qui ruine la confiance entre les parties » (Trib. trav. Namur, 26/06/2018, disponible sur www.stradalex.com).

« le mensonge, la tromperie et la persistance consciente dans le mensonge, sont des fautes tellement graves qu'elles ébranlent définitivement la confiance du partenaire. » (C.T. Liège, section Liège, 20 mars 1981, n° F 19810320-5 (4614), sommaire disponible sur www.stradalex.com).

« Oneerlijkheden gepleegd door een kassierster samen met leugenachtige verklaringen afgelegd om deze oneerlijkheden goed te praten dienen beschouwd te worden als een ernstige tekortkoming die de professionele samenwerking tussen werkgever en werknemer onmiddellijk en definitief onmogelijk maakt.»

Traduction libre :

« La malhonnêteté commise par un caissier accompagnée de déclarations mensongères commises pour justifier ces malhonnêtetés doivent être considérées comme un manquement grave rendant la collaboration professionnelle entre employeur et employé immédiatement et définitivement impossible. » (Arbeldshof te Brussel, 6/12/2019, R.G. 2018/AB/771, disponible sur www.terralabors.be).

11.-

La charge de la preuve du motif grave incombe, en vertu de l'article 35, al.8, à la partie qui l'invoque.

En application du Code civil, il faut également préciser que :

Article 8.4

« (...) Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement (...). ».

Article 8.5

« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude, »

Article 8.6

« Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. »

E.2. DISCUSSION

I. Analyse de conditions de forme

12.-

Le licenciement pour motif grave opéré par la SA SCHYNS-GOLDSTEIN l'a été dans le respect du formalisme prescrit par l'article 35 de la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail, ce qui n'est pas contesté par Madame T

Il y a lieu dès lors de considérer que ledit licenciement est régulier dans la forme.

II. Analyse des conditions de fond

Thèse de Madame T.

13.-

Madame T. conteste avec fermeté la tentative de vol.

Selon elle,

- deux vendeuses étaient impliquées dans le processus de vente, Madame N.) et elle-même,
- c'est en raison d'un bug informatique que 3 articles sur 4 n'ont pas été pointés,
- le surplus de 530,00 EUR se trouvait dans la caisse ; il n'y a pas eu de retrait d'argent,
- les étiquettes étaient dans sa poche afin de pouvoir les enregistrer manuellement en fin de journée,
- elle a d'emblée sorti les étiquettes de sa poche spontanément devant la gérante afin de lui expliquer la différence de caisse,
- si elle avait voulu dérober l'argent, elle aurait sûrement pas essayé de voler dans le cadre d'une vente avec des retouches à faire,
- les incohérences soulevées par la SA SCHYNS-GOLDSTEIN s'expliquent notamment par le contexte de stress engendré par la réunion avec la gérante,

- l'après-midi du 10/09/2021 a été un après-midi chargé de travail compte tenu du fait qu'il y a eu différentes ventes ; le chiffre d'affaires du magasin s'élevait à 3.605,78 EUR et la vente litigieuse a eu lieu dans le courant de l'après-midi et était la première vente ; par conséquent, elle n'a pas eu le temps de réencoder les trois achats avant que la gérante ne clôture la caisse,
- la gérante avait averti qu'elle passerait au magasin soit le vendredi, soit le samedi,
- il est erroné de prétendre que la gérante n'a jamais clôturé la caisse,
- elle n'a jamais mentionné que la vente avait eu lieu le jeudi 9/09/2021, contrairement à sa collègue ; elle a toujours bien indiqué qu'il s'agissait d'une vente du 10/09/2021 mais elle ne savait simplement plus l'heure à laquelle la vente a eu lieu,
- ce n'est qu'en fin de journée, lors de la fermeture du magasin, que Madame S ; a procédé à la vérification de la caisse ; par conséquent, la constatation d'un surplus de 530,00 EUR a été constaté en fin de journée et non 10 minutes après l'arrivée de la gérante,
- Madame N ; a signé sa lettre de démission sous la pression,
- le système informatique comporte des incohérences,
- rien ne peut être déduit de la publication sur la messagerie Whatsapp.

Force probante des pièces déposées par la SA SCHYNS-GOLDSTEIN

14.-

Pour étayer sa position, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN, à qui incombe la charge de la preuve, dépose une série de pièces, à savoir :

- (1) un extrait du système de caisse pour la journée du 10/09/2021,
- (2) des messages Whatsapp de Madame N. ;
- (3) le témoignage écrit de Madame D et l'extrait de son registre national,
- (4) la transcription de la conversation entre Madame T et Madame S ;
- (5) la lettre de démission de Madame N
- (6) les données de la carte de fidélité de Madame D

Avant toute chose, il incombe au Tribunal de déterminer la force probante de ces pièces.

(1) L'extrait du système de caisse

15.-

Madame Tl prétend que l'extrait du système de caisse pour la journée du 10/09/2021 n'est pas probant parce qu'il présente des incohérences, à savoir :

- 1) Madame D' a avait une carte de fidélité au sein du magasin alors que cette dernière mentionne dans son attestation qu'elle souhaitait une carte de fidélité et qu'elle n'était pas cliente du magasin auparavant,
- 2) l'achat du pantalon « Raffaello Rossi » acheté par Madame D' est mentionné à 16h10 pour un prix de 190,00 EUR alors que ce pantalon est repointé par Madame S elle-même à 18h26 pour un montant de 199,00 EUR.

16.-

Le Tribunal ne peut suivre l'argumentation développée par Madame T ;

- les données de la carte de fidélité de Madame D renseignent comme premier achat celui d'une bougie BAOBAB le 10/09/2021 pour un montant de 80,00 EUR ; il n'y a donc aucune incohérence entre l'extrait du système de caisse – qui renseigne ce même achat - et l'attestation de Madame D , au contraire ces pièces concordent parfaitement,
- le pantalon « Raffaello Rossi » vendu pour un montant de 190,00 EUR à 16h10 est un article différent du pantalon « Raffaello Rossi » acheté par Madame D' . En cas contraire, ledit pantalon aurait effectivement été pointé par Madame T et la différence de caisse n'aurait pas été de 530,00 EUR mais de 440,00 EUR (530,00 EUR – 190,00 EUR). Par ailleurs, l'extrait du système de caisse mentionne que ce pantalon a été acheté par une autre cliente (Madame D') avec un autre article ; il s'agit donc bien d'une vente différente. Enfin, le Tribunal n'aperçoit pas ce qu'il y aurait d'incohérent à ce que deux pantalons d'une même marque soient vendus à quelques minutes d'intervalle.

A l'estime du Tribunal, rien ne permet donc de remettre en cause la force probante de l'extrait du système de caisse.

Il ne paraît du reste pas possible à manipuler dans la mesure où il est relié à des paiements bancaires.

(2) Les messages Whatsapp de Madame N/

17.-

Madame T' n'est pas l'auteur de ces publications et l'on ignore si elle en était le destinataire.

En tout état de cause, à défaut d'avoir la moindre certitude quant à leur signification, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte sauf en ce qu'elles confirment que l'un des articles litigieux devait faire l'objet d'une retouche, élément non contesté par les parties.

(3) Le témoignage écrit de Madame D.

18.-

L'article 961/2 du Code judiciaire dispose que :

« Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées. Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoin. L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés. L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. ».

Qu'une attestation soit ou non conforme aux exigences de cet article, il appartient toujours au juge du fond d'apprécier souverainement si elle présente les garanties suffisantes pour pouvoir être prise en compte dans les débats.

19.-

En l'espèce, l'attestation produite est :

- conforme au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire,
- rédigée par une personne qui ne présente pas de liens éventuels ou de communauté d'intérêts avec la SA SCHYNS-GOLDSTEIN,
- particulièrement circonstanciée,
- libellée en des termes neutres,
- rédigée à la main.

Par ailleurs, Madame T ne conteste pas réellement son contenu.

Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu de la retenir comme élément probant.

(4) La transcription de la conversation entre Madame T et Madame S

20.-

La transcription de la conversation entre Madame T et Madame S a été établie unilatéralement par cette dernière.

Elle n'est pas contresignée, même pour réception, par Madame T

La SA SCHYNS-GOLDSTEIN admet, par ailleurs, que c'est pour la première fois dans le cadre de la présente procédure qu'elle a été portée à la connaissance de Madame T

En conséquence, le Tribunal estime qu'aucune force probante ne peut être accordée aux éléments de cette transcription qui sont contestés, ce même si Madame T reconnaît que ladite transcription reflète partiellement la réalité.

(5) La lettre de démission de Madame N.

21.-

Madame T ne conteste pas que Madame N. a démissionné et elle reconnaît que cette démission s'inscrivait dans le cadre des événements litigieux – voir ses conclusions de synthèse, p. 10 :

« (...) Lors de la discussion du 13/09/2021, la partie défenderesse a fait du chantage à la concluante en lui précisant que si elle ne signait pas un courrier de démission, elle serait licenciée pour faute grave.

La concluante n'a pas accepté de signer ce document de démission.

Par contre, sa collègue, Madame N. a, quant à elle, cédé à la pression et a signé ce document de démission.

Ces faits ressortent notamment du procès-verbal de transcription de la réunion avec la gérante de la partie défenderesse (...) ».

La lettre de démission de Madame N. est donc un élément dont le Tribunal peut tenir compte.

(6) Les données de la carte de fidélité de Madame D

22.-

Madame T ne remet pas en cause l'exactitude des données de la carte de fidélité de Madame D

En tout état de cause, rien ne permet de laisser penser que ces données ne seraient pas exactes.

Il s'agit donc également d'un élément dont le Tribunal peut tenir compte.

Chronologie des faits

23.-

La chronologie des faits est importante pour apprécier la cohérence des thèses en présence.

Pour déterminer celle-ci, le Tribunal retient tout d'abord que les parties s'accordent sur les éléments suivants :

- le 10/09/2021, Madame N. et Madame TI étaient les seules vendeuses occupées au sein du magasin,
- le premier achat a été réalisé à 15h54 par Madame D. – épouse N
- cet achat portait sur 4 articles, à savoir une bougie Baobab pour un montant de 80,00 EUR et 3 autres articles pour un montant de 530,00 EUR,
- le montant de 610,00 EUR correspondant au prix total de ces 4 articles a été encaissé par Madame T
- seul l'achat de 80,00 EUR a été pointé dans le système informatique et repris sur la carte de fidélité de Madame D
- Madame T a mis les étiquettes reprenant le prix des 3 articles dans sa poche,
- en fin de journée, Madame S a compté la caisse et a constaté une différence positive de 530,00 EUR par rapport au montant encodé dans le système informatique,
- c'est lorsque Madame S a interpellé Madame T concernant cette situation que cette dernière lui a remis les étiquettes qui se trouvaient dans sa poche.

24.-

Par ailleurs, l'extrait du système de caisse permet de lister les 14 ventes réalisées au cours de la journée :

- 1) 15h54 – cash – 80,00 EUR – 1 article – N**
- 2) 16h10 - Bancontact – 2 articles – 669,00 EUR - D
- 3) 16h11 – Bancontact – 1 article – 45,00 EUR – LI
- 4) 16h51 – Visa – 1 article – 125,88 EUR – B
- 5) 16h57 – Bancontact – 1 article – 220,00 EUR – B'
- 6) 17h12 – Bancontact – 3 articles – 263,20 EUR – INCONNU
- 7) 17h22 – Bancontact – 1 article – 145,00 EUR – M.
- 8) 17h33 – Bancontact – 1 article – 126,00 EUR – C'
- 9) 17h46 – Bancontact – 2 articles – 300,00 EUR – P'
- 10) 17h50 - Maestro – 2 articles – 294,70 EUR - L'
- 11) 17h58 – Bancontact – 1 article – 143,00 EUR – D'
- 12) 18h20 – Bancontact – 2 articles – 395,00 EUR – H
- 13) 18h26 – Cash – 3 articles – 530,00 EUR – INCONNU**
- 14) 18h33 – Bancontact – 1 article – 269,00 EUR - H,

25.-

La chronologie des faits permet au Tribunal de tirer les conclusions suivantes :

- 1) contrairement à ce que soutient Madame T la journée de 10/09/2021 a été calme

- aucune vente n'a été réalisée entre 10h30 et 15h54 ;
 - entre 15h54 et 18h33, seules 13 ventes ont été réalisées (la vente litigieuse devant être scindée en 2 opérations) correspondant à 22 articles, ce qui représente +/- 3 ventes de deux articles par heure et par vendeuse ;
- 2) entre 16h10 et 18h33, le système informatique fonctionnait ; 13 ventes ont ainsi été enregistrées.

Dans ces conditions, le Tribunal ne peut nullement suivre Madame T lorsqu'elle soutient qu'elle « (...) *n'a pas eu le temps de réencoder les trois achats avant que la gérante ne clôture la caisse.* » (voir ses conclusions de synthèse, p.9) :

- elle a disposé de plus de 2 heures pour le faire,
- les autres ventes réalisées lui en ont donné à plusieurs reprises l'occasion.

26.-

Encoder systématiquement les ventes est l'une des obligations élémentaires qui incombe à un vendeur.

En effet, l'encodage permet de faire le lien entre les ventes et le contenu de la caisse, de déterminer le stock en temps réel, d'effectuer la comptabilité, d'adapter les horaires en fonction de l'affluence, etc.

L'abstention de Madame T est donc, de l'avis du Tribunal, constitutive de faute.

Cette faute ne peut néanmoins être constitutive de motif grave qu'à la condition que Madame T ait agi avec l'intention de commettre un vol ; un simple oubli ou une négligence isolée ne revêtent, en effet, pas le degré de gravité suffisant pour justifier qu'il soit recouru à un licenciement sans indemnité, ni préavis.

Les circonstances des faits

27.-

La charge de la preuve que Madame T. était animée d'une intention frauduleuse incombe également à la SA SCHYNS-GOLDSTEIN.

28.-

A cet égard, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN conteste qu'un bug informatique se soit produit, lequel expliquerait l'absence d'encodage au moment de la vente.

Le Tribunal relève que l'absence de bug est un fait négatif.

En application de l'article 8.6 du Code civil, la SA SCHYNS-GOLDSTEIN ne doit en établir que la vraisemblance.

A cette fin, elle dépose :

- l'extrait du système de caisse qui ne renseigne pas d'erreur ou un quelconque redémarrage,
- l'attestation de Madame D qui ne mentionne pas avoir été informée par Madame T d'un bug informatique et qui s'est, par ailleurs, étonnée de ne pas avoir reçu de ticket de caisse.

Par ailleurs, le Tribunal constate que les éléments suivants ne concordent pas avec l'existence d'un bug informatique :

- le système a correctement enregistré la vente de la bougie Baobab à 15h54 ; or, dans son attestation, Madame D ne mentionne pas qu'elle aurait scindé ses achats,
- le système informatique a fonctionné sans difficulté le reste de la journée, notamment, il fonctionnait 15 minutes plus tard, à 16h10.

Le Tribunal relève également que :

- alors qu'elle est tenue de collaborer à la charge de la preuve et que l'existence d'un bug est un fait positif, Madame T n'avance aucun élément corroborant sa version des faits, ni ne dépose une quelconque pièce attestant de l'existence de problèmes informatiques récurrents,
- il n'a jamais été contesté que Madame S est arrivée au magasin vers 16h00, c'est-à-dire immédiatement après le passage de Madame D, ni que Madame S a interpellé Madame T en fin de journée, vers 18h00 ; durant ce laps de temps de deux heures, Madame T n'a, à aucun moment, informé Madame S de l'incident de pointage et/ou du bug informatique. Ce n'est que lorsqu'elle a été interpellée par Madame S que Madame T a évoqué ledit problème pour la première fois.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne peut qu'écarter l'hypothèse selon laquelle un bug informatique justifierait l'absence d'encodage des achats litigieux.

Or, à l'estime du Tribunal, aucune explication crédible autre que celle que Madame T se soit rendue coupable d'une tentative de vol ne peut être avancée pour justifier l'absence d'encodage des articles litigieux.

29.-

Le Tribunal retient également que d'autres éléments accréditent la tentative de vol, à savoir :

- la démission soudaine de Madame N à mettre en lien avec les événements litigieux et qui n'a pas été contestée par l'Intéressée,
- le manque de crédibilité des explications données par Madame T pour expliquer pourquoi elle a conservé les étiquettes des articles non encodés dans sa poche, ce alors que la logique aurait voulu qu'elle les laisse en évidence dans la caisse.

30.-

Enfin, le Tribunal estime que les considérations suivantes sont sans incidence sur son appréciation :

- le montant de 530,00 EUR n'est jamais sorti de la caisse :

Aux yeux du Tribunal, il paraît évident que Madame T ne pouvait pas prendre l'argent devant la cliente et qu'avec l'arrivée de Madame S quelques minutes plus tard, l'occasion de s'en saisir ne s'est pas présentée. C'est d'ailleurs pour cette raison que la qualification des faits retenue est la tentative de vol et non le vol.

- l'un des articles litigieux devait faire être retouché :

Le fait que le vol était plus risqué ne permet pas pour autant de l'exclure, d'autant que l'extrait du système de caisse pour la journée du 10/09/2021 met en évidence que les paiements étaient généralement effectués via Bancontact. L'on peut en déduire que les contacts avec de l'argent liquide et par voie de conséquence les occasions de commettre un vol n'étaient pas fréquents.

- le fait que la venue de Madame S ait été annoncée :

Cette affirmation est contestée et non établie.

- le fait que le magasin rencontrait des difficultés financières et a d'ailleurs fermé le 5/02/2023 :

Le Tribunal remarque qu'en cas de licenciement pour raisons économiques, le préavis à notifier, soit 30 semaines, aurait théoriquement pris fin bien avant la date de fermeture. Par ailleurs, il est probable que le licenciement de Madame T et la démission de Madame N. le même jour ont contraint la SA SCHYNS-GOLDSTEIN à au moins réengager une vendeuse jusqu'à la fermeture du magasin.

Vu les plages d'ouverture du magasin et le type de magasin, il n'était, en effet, pas concevable que ledit magasin tourne avec une seule vendeuse. Dès lors, l'argument selon lequel la SA SCHYNS-GOLDSTEIN était animée par le volonté de faire l'économie du salaire de Madame T n'est guère convaincant.

31.-

Le Tribunal considère dès lors que la SA SCHYNS-GOLDSTEIN établit au-delà de tout doute raisonnable que le 10/09/2021, Madame T s'est rendue coupable d'une tentative de vol pour un montant de 530,00 EUR.

Il s'agit assurément d'un motif grave, peu importe l'absence d'avertissement préalable et la qualité du travail de Madame T qui semblait exempte de tout reproche.

En effet, aux yeux du Tribunal, une tentative de vol suffit à elle seule à rompre immédiatement et définitivement le lien de confiance devant présider aux relations de travail, d'autant que 1) Madame T en sa qualité de vendeuse, était amenée à manipuler de l'argent et 2) la gérante n'était pas présente en permanence au sein de magasin, ce qui implique qu'elle était amenée à faire une confiance aveugle à ses vendeuses,

Il résulte de ce qui précède que le licenciement pour motif grave est régulier et qu'il n'y a pas lieu de condamner la SA SCHYNS-GOLDSTEIN à une quelconque montant, ceux-ci n'étant dû qu'en cas de licenciement moyennant la prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

32.-

Les dépens sont mis à charge de Madame T, partie succombante.

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'action recevable et la déclare non fondée.

Déboute Madame T de l'ensemble de ses prétentions.

Délaisse à Madame T la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 22,00 EUR (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017) et **la condamne** au paiement de l'indemnité de procédure en faveur de la SA SCHYNS-GOLDSTEIN liquidée à 3.000,00 EUR.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'exclure la faculté de caution ou de cantonnement.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par :
Madame Natacha L T, juge, présidant la présente chambre ;
Monsieur Eric VAN Tl l, juge social au titre d'employeur ;
Madame Emmanuelle Pl , juge social au titre d'employé ;
qui ont assisté aux débats de la cause, et délibéré conformément au prescrit
légal,
assistés de Monsieur Denis C l, greffier.

Le greffier,

La présidente,

Les juges sociaux,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la CINQUIEME Chambre
du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du MARDI DIX-HUIT JUILLET DEUX-
MILLE-VINGT-TROIS par Madame Valérie DE C l, juge, assistée de Denis
C l, greffier, Madame Natacha L ; juge, étant légitimement empêchée au
jour du prononcé est remplacée par ordonnance du 30/06/2023 (art 782bis du Code
judiciaire).

Le greffier,

Le juge,

